Publication 05/09/2025
Fin 06/12/2025

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 05 SEP. 2025

Administration communale de
Troisvierges
Monsieur Guy Henckes
6, Rue des Prés
L-9907 Troisvierges

N/Réf. : 2025-001822

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er mars 2023 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges ;

Considérant la demande et les annexes du 24 juillet 2025 versées par l'Administration communale de Troisvierges aux fins d'obtenir l'autorisation pour une randonnée en VTT le 5 octobre 2025 sur le territoire des communes de Weiswampach, Clervaux et Troisvierges ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Weiswampach, Clervaux et Troisvierges, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.

Article 2.- La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.

Article 3.- Le nombre maximal de participants est limité à 100 personnes.

Article 4.- Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 5.- La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.

Article 6.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 7.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 8.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 9.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 10.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 5 octobre 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 11.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150 et Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) sont avertis avant la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement